

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-297 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé, auprès du Président de la République, un conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger, régi par les dispositions du présent décret et dénommé ci-après "le conseil".

Art. 2. — Le siège du conseil est fixé à Alger auprès du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Art. 3. — Le conseil est un organe consultatif de concertation, de dialogue et d'évaluation sur toutes questions relatives à la communauté nationale à l'étranger.

Art. 4. — Le conseil est chargé d'étudier et d'émettre des avis, des propositions et des recommandations sur toutes questions se rapportant à la communauté nationale à l'étranger, notamment en matière :

— de diffusion des valeurs nationales et des idéaux de la Révolution de Novembre 1954 au sein de la communauté nationale à l'étranger ;

— de rayonnement des valeurs civilisationnelles et culturelles, notamment, à travers l'enseignement et l'apprentissage de la langue nationale ;

— de renforcement de la conscience nationale, de l'esprit civique et du sens de la solidarité nationale ;

— de promotion et de développement de la société civile, notamment les associations activant en direction de la communauté nationale à l'étranger ;

— de développement de la communication et de l'information au sein de la communauté nationale à l'étranger ;

— de détermination des éléments d'une politique efficace d'exploitation des opportunités d'investissement dans le pays par les membres de la communauté nationale à l'étranger ;

— de participation aux actions de développement économique et social du pays ;

— de consolidation des droits et devoirs de la communauté nationale à l'étranger ;

— d'élaboration de mesures et mécanismes de nature à faire bénéficier le pays de l'expérience et du savoir-faire des compétences nationales issues de la communauté nationale à l'étranger ;

— de promotion des échanges culturels et touristiques organisés, notamment au profit des familles, des jeunes et des enfants de la communauté nationale à l'étranger ;

— de mise en place et de développement d'une banque de données sur la communauté nationale à l'étranger ;

— de réalisation des travaux d'études, de recherches, d'enquêtes et de sondages se rapportant à la communauté nationale à l'étranger ;

— d'organisation de séminaires, conférences, colloques et rencontres en rapport avec son objet.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le conseil peut être saisi par les autorités nationales concernées ou se saisir de sa propre initiative de toute question en rapport avec son domaine d'activité.

Art. 6. — Le conseil reçoit des organismes, des institutions et administrations publics ainsi que des associations concernées, les informations et données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur, approuvé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.